



PÔLE PILOTAGE

Direction générale des services

Evénements & Festivités

Décision N°2024/13 du 8/02/2024 relative au Festival Dinard Opening

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation)

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : Décision est prise d'approuver les termes du contrat de cession entre la Commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud Salmon, Maire et Hey Bronco, représentée par Benjamin Philippon, Président, 142 Rue Edmond Rostand, 13008 Marseille, à l'occasion d'un concert dans le cadre du Festival Dinard Opening le 10 août 2024 au Parc de Port-Breton.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage à :

- à régler à Hey Bronco : Un cachet de cession du concert de 2000 € TTC
- à prendre en charge les dépenses liées à la Fiche technique, location backline, restauration, catering et les transferts locaux.
- l'hébergement des musiciens pour deux nuits.

Les Crédits sont prévus au sein du budget principal.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des services et Le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation
Le 6^{ème} adjoint,
Vincent Rémy



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 5 FEV. 2024, publiée et/ou affichée en Mairie, le 5 FEV. 2024 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud Salmon

Décision n°2024/014 en date du 8 février 2024 relative à la requête présentée par la SCI JEPM demandant l'annulation de l'arrêté du Maire du 8 décembre 2023 accordé à Mr LABORIA valant démolition pour une nouvelle construction d'une annexe sise 25 rue de la Gare à DINARD

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

VU la requête présentée au Tribunal Administratif de RENNES le 22 janvier 2024 sous le numéro d'instance 2400350-5 par la SCI JEPM, demandant l'annulation de l'arrêté du Maire n°PC3509323A0089 du 8 décembre 2023 accordé à Monsieur Frédéric LABORIA, valant démolition pour une nouvelle construction d'une annexe sise 25 rue de la Gare à DINARD,

VU l'arrêté n°2023-1059 en date du 1^{er} septembre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal GUICHARD, conseiller municipal délégué en cas d'absence ou d'empêchement de Christian FONTAINE, 4^{ème} adjoint,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

Pascal GUICHARD, conseiller municipal délégué



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 12 FEB. 2024, publiée et/ou affichée en Mairie, le 12 FEB. 2024 et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision N°2024/015 en date du 12/02/2024
Relative à l'avenant n°1- Erreur de formulation de
la révision - du marché
2023-22 – MOE pour la construction d'une tribune
au stade Paul Audrin.

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2023-124 en date du 03 juillet 2023 relative à l'attribution du marché relatif aux concours Architectural de Maîtrise d'œuvre- Attribution des primes et désignation du lauréat du concours ;

Considérant qu'une erreur de formulation concernant la révision s'est glissée sur le CCAP, il est nécessaire de corriger celle-ci.

- Im = index ingénierie du mois de réalisation des Etudes (remise de l'acompte ou l'élément de mission est remis).
- I0 = index ingénierie du mois de remise des offres (mois d'établissement du prix).

En application de l'article R.2191-28 du code de la commande publique, lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage procède au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue ».

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 "Erreur de formulation de la révision" concernant le marché MOE pour la construction d'une tribune au stade Paul Audrin – marché attribué à l'entreprise :

STUDIO D'ARCHITECTURE B. HUET (SABH)- 15 Boulevard Saint Michel
49000 ANGERS Cedex 1

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **15 FEV. 2024** publiée et/ou affichée en Mairie, le **15 FEV. 2024** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2024/016 en date du 13/02/2024
Relative à l'avenant n°1- Changement de
dénomination de la société SOVEFRAIS - du
marché 2022-176 – Fourniture et livraison de
denrées alimentaires.**

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2022-232 en date du 12 décembre 2022 relative à l'attribution du marché relatif à la Fourniture et livraison de denrées alimentaires;

Considérant que dans le cadre du projet de fusion absorption, SOVEFRAIS sera absorbée par A2S, qu'il est nécessaire de prendre en considération le nouveau nom SO BREIZH qui se trouve désormais être la seule titulaire du marché.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 " fusion absorption du nom de la société " concernant le marché de Fourniture et livraison de denrées alimentaires – marché attribué à l'entreprise :

SOVEFRAIS- Z.I de Mescoden- Rue Roland Garros- CS 50004-29260 PLOUDANIEL

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **15 FEV. 2024**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **05 FEV. 2024** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON